

# Utilisation des noms de variétés

## Rapport de la réunion



16 décembre, 2008 - Winnipeg, Manitoba

La présente réunion du groupe de travail, convoquée par le Forum national sur les semences, a rassemblé environ 30 personnes représentant les agriculteurs multiplicateurs, le commerce des semences, les organisations agricoles, les conditionneurs et manutentionnaires de grains et d'oléagineux, et les ministères et organismes du gouvernement. (Voir la liste des participants jointe à l'annexe 1.)

Les objectifs de la réunion étaient les suivants :

- Clarifier les exigences réglementaires entourant l'utilisation des noms des variétés au Canada (y compris les interdictions sur l'utilisation des noms des variétés);
- Identifier et évaluer les problèmes qui pourraient survenir à cause de l'environnement réglementaire actuel;
- Identifier les prochaines étapes pour aller de l'avant et aborder ces problèmes.

### Étendue de la réunion

On reconnaît qu'il y aura plusieurs problèmes connexes soulevés. Le but de la réunion est de distinguer les problèmes, de comprendre les points de vue et de discuter des progrès qui peuvent être réalisés.

### Exigences actuelles - la Loi sur les semences

À la suite des présentations, Michael Scheffel de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) fait une courte présentation sur les exigences actuelles de la Loi sur les semences et répond à des questions de clarification.

- Il révisé l'historique de l'utilisation des noms de variété et souligne les changements qui se sont produits au cours des 40 dernières années.
- La Loi sur les semences a deux mandats principaux :
  - D'une part, elle vise à ce que les semences importées, annoncées ou vendues au Canada respectent les normes prescrites (surtout au niveau de la pureté mécanique et de la germination) et qu'elles soient emballées et étiquetées adéquatement.
  - D'autre part, elle vise à ce que les variétés de semences soient enregistrées avant leur importation ou leur publicité ou commercialisation au Canada. Les semences des variétés commercialisées au Canada doivent se conformer à l'article 3(1) (b) de la Loi sur les semences, ce qui veut dire que la variété doit être enregistrée s'il s'agit d'une sorte de récolte assujettie à l'enregistrement de la variété. Même les semences communes vendues au Canada doivent être dérivées de variétés enregistrées de sortes de récoltes assujetties à l'enregistrement de la variété.
- Dans l'article 2 du Règlement sur les semences, la définition de " variété - un assemblage de végétaux cultivés, y compris les hybrides, constitués par la pollinisation croisée contrôlée qui a) se distingue par des caractéristiques communes morphologiques, physiologiques, cytologiques, chimiques ou autres et b) garde ses caractéristiques distinctives lorsque reproduit ". Veuillez noter que cette définition n'est pas limitée à la description physique.
- Le nom de grade " commun " est différent de semence " commune " - le mot commun est une désignation de grade et un terme qui s'applique à une semence qui est d'origine ou de composition génétique incertaine.

16 décembre, 2008 - Winnipeg, Manitoba

- Le Règlement sur les semences, partie I, article 10 précise ce qui suit :
    - (1) À moins que la semence ne soit de la variété en question, il est interdit :
      - a) d'utiliser ou de permettre que soit utilisé le nom de la variété sur toute étiquette ou tout emballage de semence, ou sur toute facture, circulaire ou publicité relative à une semence;
      - b) de présenter de quelque autre manière la semence comme étant d'une variété particulière.
    - (3) Il est interdit d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un nom de variété sur toute étiquette ou tout emballage de semence d'une sorte ou espèce figurant à l'annexe II ou sur toute facture, circulaire ou publicité relative à la semence de cette sorte ou espèce, sauf si,
      - a) ... la semence porte une dénomination de la catégorie Canada généalogique...  
"
  - Le Règlement sur les semences précise que pour que la vente par nom de variété soit permise, la semence de 79 espèces (surtout des genres de récolte utilisés pour les aliments, les carburants ou les fibres) doit être certifiée par une agence officielle de certification de semences. Certaines espèces n'ayant pas trait aux aliments, aux carburants ou aux fibres qui peuvent être vendues par nom de variété sans être certifiées incluent l'agrostide, le pâturin des prés et le millet.
- M. Scheffel discute aussi des options, idées et impacts potentiels d'élargir l'utilisation des noms de variétés aux semences communes. Les points ci-après sont soulevés au cours de la présentation :
- Si l'utilisation des noms des variétés est élargie pour inclure les semences communes, la législation et les programmes de l'ACIA exigeraient probablement des normes de pureté minimale pour les variétés de semences communes (par exemple, pourrait garder la norme actuelle de pureté des variétés de 99,5 % pour la plupart des semences généalogiques et créer un minimum comme 95 % pour les semences non généalogiques (communes) - interdiction possible de vente comme semence si inférieure à la pureté minimale pour la variété ou utilisation obligatoire possible de noms de variété pour toutes les semences ou seulement pour les variétés protégées (l'omission d'étiqueter la semence en regard de la variété pourrait devenir une transgression en vertu du Règlement sur les semences).
  - Cette option pourrait aider l'ACIA à assurer l'exécution des exigences de l'enregistrement des variétés pour les semences importées et les ventes au pays. Elle exigerait probablement des ressources ou programmes supplémentaires pour les tests de vérification de la variété afin de surveiller l'exactitude des déclarations sur la variété pour les semences non généalogiques (communes). Il serait aussi possible de restreindre l'importation des semences communes pour les variétés non enregistrées.
  - Il existe plusieurs impacts possibles pour le marché découlant de l'élargissement de l'utilisation des noms de variétés pour les semences communes, notamment, les vendeurs de semences communes n'auraient pas l'avantage ni le privilège d'utiliser les étiquettes officielles de semences (comme c'est le cas à l'heure actuelle), la situation pourrait aider les détenteurs de certificats de protection des obtentions végétales à appliquer leurs droits, elle pourrait augmenter l'imputabilité des vendeurs de semences communes touchant les déclarations sur la variété, et elle pourrait affecter le coût de la

# Utilisation des noms de variétés

## Rapport de la réunion



16 décembre, 2008 - Winnipeg, Manitoba

production et du marketing des semences communes si les vendeurs étaient tenus de fournir l'assurance que la semence est bien de la variété nommée.

- Cette option pourrait comporter des restrictions possibles sur les générations au-delà de la catégorie certifiée pour certains types ou tous les types de récolte (pour les récoltes à pollinisation croisée, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y ait des restrictions sur le nombre de générations certifiées passées permises permettant aux semences non généalogiques d'être multipliées et vendues par nom de variété).
- De plus, cette option pourrait inclure certaines exigences en matière d'étiquetage - comme " la semence de grande culture a été cultivée de la variété X" (avant 1988 lorsque les restrictions sur les annonces ont été ajoutées au Règlement sur les semences, les gens annonçaient que la semence était " cultivée d'une' semence certifiée d'une variété particulière "). Ceci exigerait probablement des programmes ou ressources supplémentaires pour les tests de vérification de la variété afin de surveiller l'exactitude des déclarations sur la variété pour les semences non généalogiques.

En terminant, M. Scheffel note ce qui suit :

- L'introduction de restrictions sur l'utilisation de noms de variétés s'est déroulée sur une période de 20 ans, de 1960 à 1980 - presque 30 ans plus tard, le paysage est très différent (certificats d'obtention, production de récoltes à identité préservée (IP), élimination de la DVG dans l'ouest du Canada). Il est peut-être temps d'évaluer les répercussions d'un changement.
- Pour faciliter l'avancement de cette question, l'ACIA suggère une évaluation de l'impact et la création d'un consensus parmi tous les intervenants. On note aussi qu'à l'heure actuelle, cette question fait partie du Plan d'action stratégique (PAS) de la Section des semences de l'ACIA comme élément nécessitant une attention plus approfondie à long terme.

### Questions :

- Les participants du groupe de travail demandent comment l'ACIA assure que la semence commune est dérivée d'une variété enregistrée. On clarifie que le cadre réglementaire actuel assure qu'au Canada, toutes les variétés développées doivent être enregistrées pour être vendues au Canada. La seule façon autorisée pour vendre une variété non enregistrée est si la variété a été enregistrée et ensuite désenregistrée ou si quelqu'un a importé la semence d'une variété non enregistrée au Canada (c'est permis de faire cela pour un nombre limité de buts comme la recherche, le conditionnement, la production de semence généalogique, etc.). L'autre exception est pour l'ensemencement par l'importateur. Sauf pour le blé dans la région de la Commission canadienne du blé, les producteurs peuvent importer des semences de variété non enregistrée pour ensemencher leur propre ferme, mais ne peuvent pas vendre la semence de cette importation ou de sa descendance. Il ne devrait pas y avoir de ventes de variétés non enregistrées autres que celles des variétés précédemment enregistrées au Canada. Même si le Règlement sur les semences l'interdit, cela ne veut pas dire que la situation ne se produit pas. Cependant, le Règlement sur les semences l'interdit.

Les autres points de clarification comprennent :

- Est-ce que les variétés non enregistrées de blé de printemps peuvent être importées aux fins d'ensemencement par l'importateur? -À l'heure actuelle, le Règlement sur les semences interdit l'importation de semences de variété non enregistrées de blé et de blé dur dans les régions de la Commission canadienne du blé aux fins d'ensemencement par l'importateur.
- On note qu'il y a des situations au cours desquelles les producteurs tentent d'annoncer et de vendre des semences communes de variétés qu'ils ont achetées comme semences certifiées d'une variété enregistrée. L'ACIA assure le suivi de la publicité utilisée par une personne pour vendre la semence d'une variété non enregistrée. On note aussi que la définition de " vente " en vertu de la Loi sur les semences pourrait être très différente de celle précisée dans d'autres lois. Est-ce que la définition actuelle pourrait servir de déclencheur même s'il n'y avait pas de transferts de biens? -La définition de vendre inclut " accepte de vendre, offre d'exposer, transmettre, livrer ou accepte d'échanger. " Selon cette définition, pratiquement tout échange de matériel génétique qui implique un genre quelconque de rémunération de toute sorte pourrait être interprété comme étant inclus dans la définition."
- On est préoccupé par la définition du terme " importateur " concernant la disposition sur l'ensemencement par l'importateur en vertu du règlement actuel. Le règlement actuel ne précise pas si l'importateur peut être un individu ou une entité commerciale. -En général, c'est une personne, mais une personne inclut une compagnie constituée en personne morale.
- Comment traite-t-on la situation pour laquelle une personne forme une coopérative et que la semence n'a jamais été vendue mais qu'elle a plutôt été partagée entre les membres? -Nous avons cette situation précise au Manitoba. En effet, une organisation fait exactement cela. Le conseil que nous leur avons donné était qu'elle devrait obtenir un autre avis juridique de leurs avocats afin de confirmer que ses activités ne sont pas en contradiction avec le Règlement sur les semences. Il faudrait qu'un cas précis soit examiné par notre équipe juridique. Si la coop obtient cette semence d'une variété non enregistrée seulement parce que les membres ont acheté leur adhésion au sein de la coopérative, il y a eu un certain genre d'échange. Nous assurerons la surveillance et si nous soupçonnons des agissements inadéquats, nous serons obligés de faire enquête et peut-être d'assurer un suivi.

# Utilisation des noms de variétés

## Rapport de la réunion



16 décembre, 2008 - Winnipeg, Manitoba

### Présentations du groupe d'experts #1

Pour présenter un aperçu des exigences précises d'autres secteurs sur l'utilisation des noms de variétés, quatre spécialistes élaborent sur la façon dont ils utilisent les noms de variétés et les problèmes qui pourraient les toucher.

#### **1. La Commission canadienne des grains (CCG)--Daryl Beswitherick, Spécialiste de l'inspection :**

- Dans la Loi sur les grains du Canada, " classe ", en ce qui a trait au grain, correspond à toute variété de grain désignée comme telle par arrêté de la Commission aux fins de la présente Loi.
- Le premier endroit dans lequel la CCG utilise des noms de variétés est dans le guide de grade des grains. Elle utilise une liste des variétés qui sont admissibles pour une certaine classe de grain et les variétés doivent figurer dans cette liste. Si une variété de grain non enregistré surgit, elle fait partie d'autres classes. La CCG publie ces listes de désignation des variétés pour le blé, l'orge et le lin cultivé.
- La CCG établit ces listes d'admissibilité des variétés à partir des comités de recommandations de l'enregistrement des variétés du Comité de développement du grain des Prairies (CDGP). Toute variété recommandée et enregistrée par l'ACIA est ajoutée à la liste à l'exception de l'orge pour lequel la CCG utilise les recommandations de son propre comité de recommandations.
- La CCG utilise aussi des noms de variétés dans ses systèmes de classement. Ainsi, sur une certification de la CCG pour une cargaison de lentilles, le producteur déclare la variété à la CCG. La CCG déclare ensuite automatiquement que la " pureté de la variété n'est pas garantie " mais que le nom de la variété sera utilisé dans le nom du grade de certification de la cargaison.
- Une autre situation pour laquelle la CCG utilise les noms de variétés est pour une demande d'expédition par spécification. Elle n'utilise plus les noms de grade mais effectue un test de pureté de la variété qui sera inscrit dans le contrat.

#### Questions et points de clarification :

- La Loi sur les grains du Canada ne fournit pas de définition précise pour le terme " variété ". Elle fait seulement référence à une " classe de toute variété ".
- La Loi sur les grains n'annule pas la Loi sur les semences et vice versa. Les lois fonctionnent indépendamment pour atteindre des buts différents mais se croisent aussi sur certaines questions.
- Pour fournir l'assurance aux marchés d'exportation, des certificats de pureté de la variété peuvent être émis avec les expéditions. Les certificats précisent seulement, pour l'acheteur, que le vendeur garantit certaines spécifications.

### 2. La Commission canadienne du blé (CCB)--Lawrence Klusa

- La CCB utilise des noms de variétés pour promouvoir et vendre des produits précis qui possèdent certaines caractéristiques.
- Elle utilise aussi des noms de variétés dans ses contrats de livraison garantie - elle peut utiliser des contrats précis pour des variétés spécifiques - et son programme de contrat à identité préservée (IP) faisant la promotion de nouvelles variétés pour décrire le grain qu'elle recherche dans ce contrat.
- D'autres secteurs pour lesquels la CCB utilise les noms des variétés : les listes de désignation des classes et au cours des discussions avec les agriculteurs au sujet des grains potentiels qu'ils pourraient cultiver.
- Le point de vue de la CCB est que l'usage des noms de variétés devrait être limité seulement en relation aux ventes de grain et non pour le marketing des grains et les buts de classement.
- La Loi sur les semences restreint l'utilisation des noms de variété liée à la semence. Lorsque la fonction n'est pas reliée à la semence, il est possible d'utiliser les noms des variétés. C'est important parce que l'industrie du grain a besoin de faire référence à des variétés spécifiques comme elles sont résumées plus haut.
- M. Klusa soulève plusieurs questions, notamment : Quand est-ce qu'une variété ne se qualifie plus pour ce nom de variété? Qu'est-ce que cela veut dire pour ce produit? Pouvons-nous lui attacher un nom ou continuer de référer à la variété par son nom original? Comment est-ce que nous identifions - par l'entremise de méthodes qui incluent l'électrophorèse et la prise d'empreintes.
- La CCB pense qu'il est dans l'intérêt de ses phytogénéticiens d'utiliser des noms de variété au cours de leurs discussions sur le grain parce que cela fait la promotion de la variété. Pas certain de la position de la CCB si l'utilisation du nom de la variété était restreinte à des fins de marketing ou de réglementation. Elle pourrait devoir expérimenter avec des marqueurs génétiques.

#### Questions :

- Les participants poursuivent par une discussion et un débat considérables sur les méthodes de réalisation des tests dans l'industrie de la semence et dans l'industrie du grain pour la pureté de la variété et la vérification de l'identité de la variété. Bien que différentes méthodes d'essais soient appropriées pour différents buts, il est nécessaire que l'industrie du grain et que l'industrie de la semence se rencontrent et clarifient la terminologie et les processus (Voir la section Prochaines étapes du présent rapport).

#### Les autres points de clarification comprennent :

- Dans la Loi sur les semences, la définition de " variété " n'inclut pas précisément l'ADN, la référence moléculaire ou génétique ou la norme mais peut inclure une telle référence par interprétation, le cas échéant.
- Dans certains programmes d'identité préservée (IP) de la CCB, il n'existe aucune exigence en regard de l'utilisation de semence certifiée. Les participants expriment une inquiétude au sujet de l'absence de l'exigence portant sur l'utilisation de semence certifiée qui pourrait vouloir dire qu'il n'y a pas de vérification de l'identité de la variété que ces programmes sont supposés préserver. Cette pratique pourrait aussi encourager une

# Utilisation des noms de variétés

## Rapport de la réunion



16 décembre, 2008 - Winnipeg, Manitoba

violation des exigences de la Loi sur les semences au sujet de l'utilisation des noms de variétés.

### 3. Assurance-récolte - Bill Leask, Association canadienne du commerce des semences (ACCS)

- Aucun représentant de l'assurance-récolte n'est disponible pour participer à la réunion. Bill Leask de l'ACCS résume certaines situations pour lesquelles les compagnies d'assurance-récolte utilisent les noms des variétés.
- L'assurance-récolte est un programme financé conjointement par le provincial et le fédéral pour lequel l'autorité est conférée par la législation fédérale et l'administration est réalisée par les provinces. Ainsi, l'utilisation des noms des variétés et les exigences en matière de semence varient entre les provinces. Par exemple, au Québec, les producteurs sont tenus de démontrer qu'ils utilisent des semences certifiées afin de se qualifier pour l'assurance-récolte. Dans certaines provinces, les producteurs sont tenus d'utiliser des noms de variétés pour identifier les récoltes; dans d'autres provinces, l'admissibilité pour la couverture d'assurance est déterminée par la variété. Dans toutes les provinces sauf au Québec, il n'existe aucune exigence visant l'utilisation de semences certifiées.

#### Questions et points de clarification :

- On note qu'il s'agit ainsi encore d'un autre but pour utiliser les noms des variétés. Dans ce cas, il sert à minimiser le risque de l'assureur en vérifiant l'ensemencement de variétés possédant des caractéristiques de variétés adaptées aux régions (par exemple, rendement agronome comme la récolte et la résistance à la maladie).
- L'ACIA pose la question suivante aux utilisateurs des systèmes d'assurance-récolte : Est-ce qu'on vous a déjà dit que vous recevriez des paiements réduits si vous utilisiez une variété non adaptée à votre région? --Au Manitoba, certaines récoltes sont refusées à cause de raisons génétiques pour une région précise de croissance, le producteur peut donc ne pas pouvoir se prévaloir de l'assurance selon la variété. En Saskatchewan, la couverture est refusée pour un genre de récolte mais pas pour une variété.

### 4. La Canadian Plant Technology Agency (CPTA)--Lorne Hadley, Directeur exécutif

M. Hadley souligne les répercussions de l'utilisation de noms de variétés pour la protection des obtentions végétales (POV). Il note :

- La CPTA éduque les producteurs sur les exigences de la POV. La CPTA utilise régulièrement l'approche de l'"acheteur mystère" pour assurer l'exécution de la POV.
- Les marchés propres à une variété peuvent être mis en péril à cause de la fausse représentation - M. Hadley fournit l'exemple d'un acheteur japonais de fève de soja qui reçoit la mauvaise variété d'un exportateur qui n'est pas le distributeur autorisé pour la variété protégée par la POV.
- La CPTA ne serait pas en faveur de l'idée ou de l'option d'exiger l'utilisation des noms de variétés sur les semences communes. La vente des semences communes est la plus petite partie du marché.
- M. Hadley suggère que la plupart des problèmes touchant l'usage abusif des noms de variétés pourraient être réglés par des exigences différentes en matière d'étiquetage. Les

16 décembre, 2008 - Winnipeg, Manitoba

acheteurs pourraient être capables d'obtenir et de comprendre le rendement agronome prévu de la semence qu'ils achètent.

- Les vendeurs de semence devraient être obligés de déclarer avec vérité la source à partir de laquelle leur semence a été cultivée, et de soumettre, sur demande, un échantillon représentatif à tout propriétaire de variété protégée par la POV.

### Questions et points de clarification :

Les participants discutent de l'exemple de la fève de soja noté plus haut. Ils notent qu'il incombe à l'acheteur d'assurer qu'il obtient ce qu'il veut. M. Hadley ajoute que la valeur de ce produit était définie par son nom de variété et le nom a été utilisé inadéquatement et aujourd'hui, il n'y pas de recours légal pour ce genre de dommage. On fait le point que cet exemple illustre encore un autre but justifiant l'utilisation des noms de variétés. La CPTA tente de protéger le rendement du capital investi pour les sélectionneurs de variété. C'est un énorme changement qui s'est produit seulement au cours de la dernière décennie alors que les sélectionneurs de variété ont commencé à s'inquiéter davantage du rendement du capital investi pour le développement des variétés. Cet exemple illustre réellement la séparation entre l'utilisation du nom de la variété dans le secteur des semences et la façon dont les noms de variétés sont utilisés dans le secteur des grains.

### Présentations du groupe d'experts #2

Pour obtenir des aperçus supplémentaires des exigences et problèmes touchant l'utilisation des noms des variétés, cinq spécialistes de l'industrie présentent leurs points de vue sur les problèmes les affectant.

#### **1. Phytogénéticien--Doug Brown, Agriculture et Agroalimentaire Canada**

- Avec l'élimination, le 1er août 2008, des exigences de la distinction visuelle des grains (DVG) pour les livraisons de blé dans la région de la CCB, notre système canadien de marketing du blé est maintenant réellement basé sur le nom de la variété. Au cours de son utilisation, la DVG aidait le vendeur et l'acheteur à faire correspondre le produit au produit qu'ils voulaient, mais maintenant, les producteurs doivent signer une déclaration indiquant qu'il s'agit d'une variété de blé qui est admissible pour la classe déclarée de la CCG. Tout d'un coup, le nom de la variété prend une plus grande importance.
- Qu'est-ce que les autres pensent lorsque vous entendez votre nom? C'est la même chose que ce à quoi s'attend l'acheteur lorsqu'il reçoit la livraison d'une certaine variété - il se souvient de ce qu'il attend de cette variété.
- Les variétés évoluent au fil du temps à cause de la pression environnementale. Lorsque l'agriculteur affirme qu'il s'agit d'une variété X, elle peut avoir changée parce qu'après plusieurs années d'augmentation de semences sur la ferme, il est possible que des mélanges de variété se produisent. La semence peut avoir été prise du mauvais bac ou elle peut avoir été récoltée d'un champ avec des volontaires (d'autres variétés cultivées au cours des années précédentes). Donc, le nom de la variété donné par un producteur à un acheteur peut ne pas représenter ce qui était décrit comme variété à l'origine par le sélectionneur qui l'a développée. C'est aussi donc dire que le nom de la variété peut ne pas représenter les caractéristiques que les autres associent à cette variété. Le sélectionneur a passé un temps considérable à développer et à décrire originalement une variété qui correspond " réellement " à la description de la variété du phytogénéticien.

# Utilisation des noms de variétés

## Rapport de la réunion



16 décembre, 2008 - Winnipeg, Manitoba

- Le nom de la variété est aussi important pour le phytogénéticien parce que le nom du sélectionneur ou les préfixes de la marque de commerce comme " AC " ou " CDC ", sont commercialement utilisés pour désigner le phytogénéticien ou la source de la variété. Toutefois, même sans cette désignation, les agriculteurs savent souvent qui a développé les variétés. Comme photogénéticiens, nous ne désirons pas être associés à une variété qui ne correspond pas réellement à notre description originale de ses caractéristiques distinctives.
- Répercussion possible du changement des exigences au sujet de l'utilisation des noms de variétés : Est-il possible que plus de semence généalogique sera utilisée? Ceci pourrait avoir une influence sur l'industrie de la sélection des végétaux au Canada. Par exemple, les royautés - une plus grande utilisation de la semence généalogique pourrait changer le revenu dérivé d'une variété.

## 2. Industrie des semences--Todd Hyra, SeCan

- Comme les membres du secteur des semences cherchent à ajouter un atout à la chaîne de valeur agricole dans son ensemble, l'utilisation adéquate de noms de variétés est de plus en plus critique pour saisir et de fournir une valeur additionnelle à tous les intervenants de la chaîne de valeurs.
- La sensibilisation comprend trois étapes : 1) Je possède les droits de la variété, c'est donc dire que c'est seulement moi qui devrais pouvoir utiliser le nom de la variété; 2) Si d'autres sont forcés à utiliser les noms de la variété pour les semences communes, je pourrais peut-être pouvoir protéger mes droits de propriété intellectuelle (par exemple, protection des obtentions végétales ou POV) plus facilement; 3) Si le nom d'une variété peut être appliqué à n'importe quelle semence, quelle valeur reste-t-il à protéger?
- Les répercussions de la décision de permettre l'utilisation de noms de variétés sur les semences communes sont que nous forcerons les vendeurs de semences non généalogiques à appliquer des noms de variétés à des produits pour lesquels il n'y a pas de vérification de la pureté de la variété ou de l'identité de la variété dans plusieurs cas. Cela forcera bien sûr les vendeurs de semences communes à violer les lois fédérales sur l'étiquetage gouvernant la publicité mensongère. Afin d'éviter cette situation, les vendeurs seront obligés d'établir un processus de certification des récoltes de semences pour les champs qu'ils utiliseront pour les semences communes, réinventant donc le processus de certification de semence pour les semences généalogiques qui existe aujourd'hui.
- Le Canada profite d'une large part des marchés d'exportation pour les récoltes d'identité préservée (IP) comme les fèves spécialisées des champs et les fèves de soja de grade alimentaire. Un important avantage concurrentiel pour le Canada à retenir cette part du marché est notre habileté à contrôler l'utilisation des noms des variétés, et la politique " une variété, un nom " dans nos systèmes d'enregistrement et de certification des semences. Si nous perdons le contrôle de l'utilisation de ces noms de variétés, nous pourrions facilement perdre le contrôle de la qualité du produit qui dépend de caractéristiques précises de la variété.
- Permettre l'utilisation des noms de variétés pour les semences communes pourrait créer un système à deux niveaux à l'intérieur duquel les vendeurs de semences certifiées de variétés ayant la protection des obtentions végétales seraient désavantagés sur le plan de la concurrence face aux personnes qui vendent des semences communes de variétés non protégées.

- La valeur des noms de variétés est critique pour les producteurs commerciaux de céréales. Comme nous nous évertuons à fournir une valeur ajoutée aux producteurs canadiens, surtout en regard du développement d'une valeur plus élevée des marchés propres à la variété. Les producteurs disposent d'une méthode différente pour distinguer leurs produits de façon contrôlée à partir des phytogénéticiens jusqu'à l'utilisateur final du produit.
- Les produits agricoles du Canada ont acquis une réputation de qualité et ce, partout au monde. Notre système de semence généalogique est une base intégrale ayant permis d'obtenir et nous permettant de conserver cette réputation. L'industrie des semences a la responsabilité d'assurer que les variétés sont identifiées et acheminées adéquatement pour conserver cette réputation.

### 3. Producteur--Don Dewar, Keystone Agricultural Producers

- L'importance des récoltes comme marché autre que celui des marchandises s'accroît. Il y a de plus en plus de récoltes à identité préservée (IP), nous devons donc profiter de cette situation. Comme agriculteurs, nous ne voulons pas que l'innovation soit réprimée. La coopérative d'aliments pour animaux au Manitoba dont nous avons parlé plus tôt aujourd'hui, et pour laquelle les allégations prétendent qu'elle importe des variétés non enregistrées, qu'elle frôle peut-être une violation de la loi, mais est-ce qu'elle fait mal à notre système? Son approche novatrice pourrait être avantageuse pour nous tous.
- Les producteurs commencent à en avoir assez d'entendre les ministres de l'Agriculture affirmer qu'ils réduisent les fonds pour la recherche. Les phytogénéticiens doivent obtenir une récompense pour sélectionner des variétés. Il faut atteindre cet objectif tout en trouvant une façon pour que le photogénéticien obtienne quelque chose - ceci veut peut-être dire augmenter les royautés sur les produits d'utilisation finale.
- Les producteurs sont inquiets des coûts. Tout le monde utiliserait les semences certifiées si leur coût n'était pas si onéreux comparativement aux autres semences. Les nouvelles variétés sont importantes et nous en avons besoin.
- Si les tests d'ADN peuvent être utilisés, nous avons peut-être besoin de 95 % de semences certifiées afin que le sélectionneur obtienne sa récompense. Le point important au sujet de l'utilisation des noms de variétés sur la semence est parce que nous savons quelle variété nous cultivons parce que les vendeurs veulent savoir ce que nous avons.

#### Questions :

L'ACIA soulève le point qu'il y avait un problème la décennie dernière au sujet des informations trompeuses sur les variétés de maltage mais que la situation a été réglée et que maintenant, des tests sont réalisés. On ne pense pas qu'il y a une perception de problème dans l'industrie du maltage pour le volet commercial des noms de variétés. Les problèmes relatifs aux semences, sur la façon d'aborder les semences communes comparativement aux semences généalogiques pour le marketing constituent un problème différent.

Un producteur de semences explique que pour que suffisamment de royautés retournent aux sélectionneurs, en tenant compte des commentaires précédents sur l'identité de la variété et la séparation entre les joueurs de l'industrie et en tenant aussi compte du fait que les marques de commerce ne peuvent pas être utilisées pour les noms des variétés, il appert que l'industrie des grains a le beau jeu en utilisant les noms de variétés comme identificateurs et en ne fournissant

# Utilisation des noms de variétés

## Rapport de la réunion



16 décembre, 2008 - Winnipeg, Manitoba

pas de compensation du tout aux sélectionneurs de variétés. Don : C'est exactement ce à quoi je faisais allusion. Nous utilisons les noms de variétés et aucun avantage ne revient aux sélectionneurs.

#### 4. Manutentionnaire de grains--Trevor Letkeman, Viterra

- Nous utilisons les noms des variétés pour organiser nos livraisons dans la catégorie correcte de la CCG. Si nous ne pouvons pas utiliser les noms de variétés, tout notre système de marketing des grains, surtout pour le blé de l'ouest, serait fichu. La chose la plus importante est de ne pas ajouter de risque indu à qui que ce soit dans le système. Tout changement, comme le fait de ne plus pouvoir utiliser les noms des variétés, ajoute automatiquement un risque et une responsabilité potentiels accrus, surtout pour les producteurs.
- Depuis 2003, nous avons un protocole qui interdit les variétés inadmissibles et non enregistrées, et nous le mettons en vigueur sans prévoir les répercussions de la suppression des exigences de la DVG et les livraisons futures de nouvelles variétés qui se ressemblent.
- Sans l'utilisation des noms de variétés pour les livraisons de grains de l'ouest, les producteurs et toutes les personnes impliquées dans la chaîne d'approvisionnement sont confrontés à des risques.
- N'ajoutez pas de responsabilité supplémentaire que la suppression récente des exigences de DVG n'a pas déjà ajoutée.

#### 5. Barry Reisner-Producteur de semences, Association canadienne des producteurs de semences

- Un problème lié au système actuel est qu'il est mêlant pour presque tout le monde et qu'il n'est pas uniforme. Lorsque nous parlons de semence ou de grain, s'agit-il d'une semence ou d'un grain - l'utilisation fait qu'il peut s'agir soit de l'un ou soit de l'autre facilement - cependant, nous les traitons de façon différente.
- La plupart des agriculteurs connaissent ou pensent qu'ils connaissent la variété qu'ils ont. Les études démontrent que dans certains cas, ils se trompent. La période après la DVG est le temps parfait de parler de ceci parce que les exigences de la DVG couvraient beaucoup de ces éléments. On demande maintenant au producteur de blé de savoir quelle est sa variété, sans offrir la protection intégrée que la DVG fournissait.
- Les agriculteurs multiplicateurs sont inquiets du fait que les règles du jeu ne sont pas équitables parmi tous les secteurs. Ils assument différents coûts qui font partie intégrante du système de certification des semences et les semences communes ne font pas partie du système connu et n'entraînent pas ce genre de coûts.
- Le système actuel ne permettant pas l'utilisation des noms de variétés sur les semences communes est une façon de protéger les variétés. Il conserve une certaine importance comme outil de protection des droits de propriété intellectuelle. Il s'agit encore d'une industrie vigoureuse qui englobe des personnes échangeant d'une part et d'autre des semences et elle sert maintenant à faire économiser de l'argent aux uns et aux autres. La POV a un but, mais il est seulement valable s'il est possible de faire fonctionner le système pour atteindre ce but.

# Utilisation des noms de variétés

## Rapport de la réunion

16 décembre, 2008 - Winnipeg, Manitoba

- Permettre les noms des variétés sur les semences communes encouragera l'utilisation des semences communes. Est-ce que nous désirons que les semences communes deviennent une semence de commerce? Est-ce que l'ACIA désire ou a les ressources pour réglementer plus entièrement les semences communes? Si non, à ce moment-là, ne touchez pas à cette situation.

### Questions :

La question suivante est soulevée : Pourquoi est-ce que le secteur des semences ne se concentre-t-il pas plus sur l'aspect assurance de la semence certifiée? Dans la nouvelle réalité du monde après la DVG, si l'étiquetage de votre variété est inadmissible, cela pourrait vous coûter des millions de dollars de responsabilité. C'est onéreux pour un producteur d'acheter des semences certifiées, mais, sauf pour les nouvelles variétés, le blé certifié n'est pas toujours jugé avoir un grand avantage excepté pour la responsabilité. Il vous aide à justifier la fourchette des prix pour les semences certifiées. Nous devrions être témoins d'une augmentation des ventes de semences certifiées au fur et à mesure que nous verrons de plus en plus de variétés non DVG arriver dans le marché. Barry : Vous avez raison mais la personne qui n'achète pas les semences certifiées transfère la responsabilité à quelqu'un d'autre. Comme agriculteurs multiplicateurs, nous acceptons la responsabilité voulant que lorsque nous vendons un produit, ce dernier correspond à ce que nous affirmons qu'il est. Donc, les agriculteurs me transfèrent ensuite cette responsabilité.

### Certaines autres responsabilités :

Quand est-ce qu'une variété se transforme et ne correspond plus à ce nom de variété qu'on l'a nommée dans le passé? Barry : Si l'utilisation de ce nom de variété a une valeur, il faut qu'elle vaille quelque chose. Il faudrait qu'un certain prix soit payé mais à l'heure actuelle, les seules personnes qui paient sont mes clients et je suis le seul à collecter d'eux autres, et le montant correspond seulement à 20 % du marché des semences de blé de l'Ouest, ce qui n'est pas beaucoup. Cette situation fait mal aux ventes de semences certifiées - on exige que la semence certifiée porte tout le poids du développement de la variété, qui est un lourd fardeau.

L'ACIA soulève le point que peut-être qu'exiger les noms des variétés pour les semences communes pourrait en fait, entraîner une réduction de la vente des semences communes parce qu'on exige soudainement que les gens produisent un document englobant le nom de la variété pour la semence, et pourtant, aucune garantie n'existe. Est-il certain que l'utilisation des noms de variétés augmentera en réalité la semence certifiée et diminuera la vente de la semence de grande culture? Barry : Mes commentaires s'appliquent seulement sur le cachet d'avoir un nom - cette situation seule servirait à augmenter l'utilisation de la semence de grande culture.

# Utilisation des noms de variétés

## Rapport de la réunion



16 décembre, 2008 - Winnipeg, Manitoba

### Innovation du financement : investissement dans la recherche et le développement

- Bill Leask fait une courte présentation sur l'enquête récente sur l'investissement réalisée par l'Association canadienne du commerce des semences (ACCS). En 2007, on a investi 165 millions de dollars pour la recherche et le développement connexe aux semences, répartis dans les secteurs suivants :

Secteur privé (39 %)	Provinces (6 %)
AAC (services votés) (21 %)	Contributions de l'agriculteur (4 %)
CRSNG (18 %)	Autres (1 %)
Autre financement fédéral (11 %)	

- Investissement annuel en recherche par type de récolte : Les chiffres pour chaque récolte ont augmenté depuis 1987 mais on s'attend à ce qu'ils baissent pour les céréales et les cultures fourragères.

### **Groupes de discussion :**

Les participants se divisent en cinq groupes pour évaluer les avantages et les problèmes des exigences actuelles en vertu de la Loi sur les semences et pour identifier des éléments pour aller de l'avant à partir de maintenant. Les principaux points rapportés sont les suivants :

#### Avantages des règlements actuels :

- Le système actuel visant à acheter et à vendre les semences par nom de variété, lorsqu'il est lié à l'exigence actuelle des semences généalogiques, fournit aux acheteurs et aux vendeurs un produit reconnu officiellement (ACIA, ACPS, ICS), une assurance vérifiée par un tiers au sujet de la vérité de l'étiquetage. C'est efficace au niveau des coûts et un outil valable de gestion des risques (surtout pour le blé de l'Ouest, après la DVG).
- Le système actuel fournit un processus pour la gestion des risques à travers la chaîne des valeurs. Le problème potentiel est de savoir si c'est adéquatement reconnu par certains liens dans la chaîne (CCB, certains manutentionnaires de grains, assurance-récolte).
- Le regroupement des variétés par l'entremise de l'admissibilité des classes de la Commission canadienne des grains (CCG) répond bien au but pour les manutentionnaires de grains.
- Le système actuel protège la réputation des phytogénéticiens lorsque le nom de la variété est lié à l'exigence actuelle pour les semences généalogiques et la certification des semences.
- Le système actuel livre un produit de grande qualité aux utilisateurs finaux - le système fonctionne.
- Ventes des semences fourragères - permet au marché des semences généalogiques d'exister et fournit la protection des droits de propriété intellectuelle pour les ventes de semences fourragères.

# Utilisation des noms de variétés

## Rapport de la réunion

16 décembre, 2008 - Winnipeg, Manitoba

- Dans le système actuel, il semble maintenant y avoir peu d'annonces pour les semences communes, peut-être parce qu'on ne peut pas les annoncer par nom de variété.
- Soutenir l'utilisation continue des noms de variétés pour les grains pourrait servir à annoncer la valeur, demande et utilisation d'une variété spécifique qui pourrait ensuite promouvoir les ventes de semences certifiées de cette variété.
- Planter les semences certifiées avec un nom de variété peut réduire l'incertitude d'un producteur au sujet de livrer une variété de blé inadmissible dans le monde après la DVG.
- Le système actuel de certification des semences est reconnu partout au monde et est lié au commerce international des semences et à l'utilisation des noms de variétés dans d'autres pays.
- Le système actuel fournit la possibilité pour les producteurs d'obtenir des caractères propres au marché d'une variété afin que la valeur de ce caractère soit saisie pour les marchés d'identité préservée (IP) ou de créneau pour une valeur ajoutée.
- Dans le système actuel, la semence de grande culture est disponible pour les producteurs qui ne sont pas inquiets de l'assurance d'un tiers au sujet de l'identité ou de la pureté de la variété.
- Dans le système actuel, la semence de grande culture est encore disponible et les producteurs ont encore la possibilité de cultiver les semences sauvegardées par la ferme.
- Le processus de nom de variété sert d'autres fins qui créent de bonnes relations avec l'industrie. Par exemple, il nous permet de reconnaître le rendement exceptionnel des phytogénéticiens, manutentionnaires et producteurs pour des variétés spécifiques.

### Commentaires :

Au cours de la discussion sur les avantages du système actuel, les membres du groupe de travail soulèvent les points ci-après :

- Si les restrictions actuelles entraînent davantage de semences généalogiques que ce serait le cas autrement, la production supplémentaire produit les ressources pour avoir un système de certification national reconnu mondialement. Si on n'avait pas les restrictions actuelles, on aurait peut-être une réduction de l'utilisation des semences généalogiques et peut-être même une base plus petite qui devrait payer pour la certification.
- Le système actuel protège la réputation du sélectionneur de la variété et facilite la structure des classes de grains de la Commission canadienne des grains (CCG) en regard de la correspondance au but. Ceci appuie les options de gestion des risques en termes de respecter un éventail de fonctions différentes pour l'utilisation finale requise pour les différents marchés.
- La CCG suggère que nous ayons deux différents systèmes de certification : un pour les semences et un pour les grains. Nous voyons une évolution du système de certification des grains à cause de la suppression des exigences touchant la DVG. La CCG se rapproche d'un système basé beaucoup plus sur les processus parce que les outils visuels (DVG) ne seront plus disponibles pour faire la distinction entre les variétés de blé. Les essais de vérification de la variété effectués par la CCG vérifient et évaluent les exigences de leurs processus et bâtissent la confiance à l'effet que le processus de déclaration sur l'admissibilité de la variété fonctionne efficacement pour les classes de la CCG.

# Utilisation des noms de variétés

## Rapport de la réunion



16 décembre, 2008 - Winnipeg, Manitoba

### Problèmes liés aux règlements actuels :

1. Il y a un manque de lien entre les exigences réglementaires.
  - Par exemple, la semence ne peut pas être vendue par nom de variété à moins qu'elle ne soit généalogique (certifiée), mais l'assurance-récolte exige que la variété de semence soit nommée et les listes d'admissibilité de la CCG sont aussi basées sur l'utilisation des noms de variétés.
  - L'utilisation des noms de variétés dans le secteur des grains sanctionne, du point de vue d'un producteur commercial de céréales, l'utilisation des noms de variété pour les semences non certifiées ou communes.
2. Lorsque la semence commune est vendue, il n'y a pas de façon d'obtenir un rendement du capital investi pour les phytogénéticiens.
  - Ceci veut dire que les producteurs grainiers et les acheteurs de semences certifiées paient plus que leur part équitable dans l'investissement pour les nouvelles variétés.
  - Souvent, le rendement du capital investi pour la sélection des céréales n'est pas suffisant pour justifier l'investissement.
3. Les ressources de l'ACIA sont inadéquates pour surveiller les importations des semences ou le marché.
  - Cette situation pourrait mener à l'importation des semences communes sans contrôle suffisant sur l'entrée au Canada de variétés non enregistrées ou de nouvelles mauvaises herbes nuisibles.
4. Utilisation inadéquate des noms de variétés
  - L'utilisation des mauvais noms de variétés, le mauvais usage intentionnel des noms de variétés ou des erreurs de dénomination de semence commune pourraient induire les producteurs en erreur, entraînant un rendement réduit en matière de récolte, des déclarations inexactes au sujet de la livraison du blé de l'Ouest et un préjudice à la réputation des phytogénéticiens des variétés (déclarations inexactes).
5. Tests des variétés
  - Une longue discussion suit sur les méthodes de tests pour les variétés et le besoin de clarifier les différences entre les secteurs des grains et des semences (surtout entre les organismes de réglementation) au sujet de la pureté de la variété comparativement aux définitions et interprétations de l'identité des variétés et les mesures utilisées par chaque secteur pour les tests de vérification appropriés.

### Prochaines étapes :

Aucun désir réel de changement réglementaire n'est exprimé; par contre, le système actuel est mêlant pour plusieurs, une plus grande clarification est donc nécessaire. Les étapes à venir découlant de la réunion comprennent ce qui suit :

1. Version provisoire du rapport de la séance et distribution à tous les participants du groupe de travail au cours de la nouvelle année.
  - Rapport final à rédiger et à mettre à la disposition des participants au milieu du mois de janvier.
2. L'ACIA rédigera un document/outil de communication pour les intervenants d'ici la fin mars 2009. Ce document clarifiera le système actuel.
3. L'ACIA, la CCG, l'ACPS et l'ACCS se rencontreront plus tard en 2009-2010 pour :
  - discuter des méthodes d'essai, des systèmes de certification, etc.
  - ceci mènera à l'éducation des producteurs
4. Rapporter les discussions sur le rendement du capital investi à l'assemblée générale du Forum national sur les semences en 2009.

À ce moment-ci, il ne semble pas nécessaire de convoquer une autre réunion du présent groupe de travail.

Au nom de l'ACIA, Cindy Pearson remercie les participants du groupe de travail d'avoir partagé leurs points de vue et affirme qu'il est très utile d'avoir les documents de ce genre de réunion par écrit parce que cela sert à donner aux questions, une plus grande importance dans le plan de travail de l'ACIA.